



Ordre National
des Chirurgiens-Dentistes

Conseil Départemental de LA MAYENNE - 67 rue de Nantes - 53000 LAVAL

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE
POUR LES ETUDIANTS EN CHIRURGIE-DENTAIRE**

NOM de famille NOM d'usage

Prénom usuel..... Autres prénoms.....

Date de naissance..... Lieu de naissance et département.....

Adresse.....
.....

Identifiant National Etudiant (INE)

(10 chiffres et une lettre - Présent sur votre carte d'étudiant ou sur votre relevé de notes)

Nationalité

- Française
- Ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Autre (préciser)

Université où vous poursuivez vos études :

- Rennes I
- Nantes
- Autre (préciser) :

Vous avez validé votre :

- 5^{ème} année (CSCT) le .../.../.....
- 6^{ème} année (T1) le .../.../.....

Vous êtes interne en :

- ODF
- CO
- MDB

Avez-vous déjà exercé : Oui Non

Si oui, compléter le tableau ci-après :

Titulaire du cabinet	Localisation professionnelle	Du	Au	Type de contrat

Informations sur l'exercice objet de la demande :

Nature du contrat :	<input type="checkbox"/> Remplacement	<input type="checkbox"/> Etudiant-adjoint (salarié)
Pour la période du	.../.../.....	au .../.../..... inclus
NOM et prénom du chirurgien dentiste titulaire	
Adresse du lieu d'exercice	
	
	

Avez-vous fait l'objet de :

- sanctions disciplinaires prononcées par l'université
 oui (préciser la date : .../.../.....) non
- sanctions disciplinaires prononcées par les instances ordinales
 oui (préciser la date : .../.../.....) non
- condamnations de droit commun
 oui (préciser la date : .../.../.....) non

Naissance ou adoption d'enfants :

Si vous avez un(ou des) enfant(s) né(s) vivant(s) ou adopté(s), préciser la date de naissance ou d'adoption de votre (ou de vos) enfant(s) :

1.
2.

Je jure sur l'honneur que les déclarations ci-dessus sont conformes à la vérité et que je ne suis pas encore titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie-dentaire.

J'atteste ne pas présenter d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession

(Reproduire dans le cadre ci-après les formules ci-dessus)

--

Fait à :

Le :

Signature :

--

TEXTES RÉGISSANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DES ÉTUDIANTS

(à conserver par l'étudiant)

Article L4141-4 du code de la santé publique (Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 4)

Les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui en informe les services de l'Etat.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et ayant satisfait à l'examen de cinquième année des études odontologiques sont autorisées à exercer l'art dentaire au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

Article R4141-1 du code de la santé publique.

Les étudiants en chirurgie dentaire n'ayant pas la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, pendant une période qui court de la date de l'obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et de la validation de la troisième année du deuxième cycle des études odontologiques jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la sixième année d'études.

Les étudiants ayant la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Seuls les internes ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste.

Les périodes durant lesquelles les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à effectuer des remplacements sont prolongées :

1° D'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;

2° D'une durée d'un an par enfant né vivant mis au monde ou adopté par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Article D4141-2 du code de la santé publique (Modifié par Décret n°2011-1491 du 9 novembre 2011 - art. 1- Créé par Décret n°2011-1491 du 9 novembre 2011 - art. 2)

L'autorisation est délivrée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel exerce le chirurgien-dentiste que l'étudiant remplace ou dont il est l'adjoint, qui en informe les services de l'Etat.

L'autorisation de remplacement est délivrée pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le bénéfice de l'autorisation est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, si cette demande est faite dans le mois qui suit cette soutenance et sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé.

Article R4141-3 du code de la santé publique.

Le conseil départemental de l'ordre ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a satisfait en France à l'examen de cinquième année, offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'existence d'infirmité ou d'état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4124-3.

Tout avis défavorable du conseil est motivé.